



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté Inter-départemental n° 18 DCSE EXP 05 du **22 MARS 2018**

autorisant la construction et l'exploitation

d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes de Mauregard et Roissy-en-France

Extension des aires VICTOR/UNIFORM/TANGO

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n°31643-02 en date du 29 janvier 2015 autorisant la société SMCA à déroger dans certaines conditions à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PCE/2016/D389 en date du 6 octobre 2016 accordant des aménagements pour les canalisations de transport d'hydrocarbures au sein de la plateforme aéroportuaire de Roissy CDG sur la commune de Mauregard en application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2016-132 du préfet d'Île-de-France, autorité environnementale, du 23 août 2016, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande reçue par la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 2 novembre 2016, par laquelle la société SMCA, dont le siège social est situé chemin de Livry à Chennevières-lès-Louvres, sollicite l'autorisation de transport d'hydrocarbures pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 6 janvier 2017 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu le rapport du 6 octobre 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- Vu** l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 17 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis en date du 14 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de Seine-et-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'avis en date du 14 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du Val-d'Oise au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur propositions** des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La société SMCA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport d'hydrocarbures détaillée dans les articles suivants, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- création de 34 oléoprises et de leurs antennes associées, d'une longueur totale de 320 m et d'un diamètre d'environ 150 mm ;
- création de deux collecteurs DN400 d'une longueur totale d'environ 1259 m et d'un diamètre d'environ 400 mm ;
- création de deux collecteurs DN200 d'une longueur totale d'environ 484 m et d'un diamètre d'environ 200 mm ;
- création d'un caniveau muni de deux regards points bas et d'un regard point haut ;
- création de cinq chambres.

1- Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans les mairies des communes de Mauregard et de Roissy-en-France.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètre nominal (mm)	Observation
Collecteurs – Réseau A	630	12	DN 400	Création
Collecteurs – Réseau B	629	12	DN 400	Création
Collecteurs – Réseau A	202	12	DN 200	Création
Collecteurs – Réseau B	202	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau semi-enterré – Réseau A	6	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau semi-enterré – Réseau B	6	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau enterré – Réseau A	34	12	DN 200	Création
Collecteurs en caniveau enterré – Réseau B	34	12	DN 200	Création
Antennes – Réseau A	172	12	DN 150	Création
Antennes – Réseau B	148	12	DN 150	Création

Désignation	Nombre	Pression maximale de service (Bar)	Observation
Installations annexes – Oléoprises	34	12	Création
Installations annexes – Chambres	5	12	Création
Installations annexes – Regards	3	12	Création

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Protection apportée par la parcelle lotie et close	0,05
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Article 4 : Les ouvrages autorisés seront construits sur les communes de Mauregard et de Roissy-en-France.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

La construction du caniveau muni de deux regards points bas et d'un regard point haut, doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PCE/2016/D389 en date du 6 octobre 2016 accordant des aménagements pour les canalisations de transport d'hydrocarbures au sein de la plateforme aéroportuaire de Roissy CDG sur la commune de Mauregard.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet compétent dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SMCA.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies des communes de Mauregard et de Roissy-en-France pendant une durée de deux mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de Mauregard et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE

Annexe : un projet de tracé.

Copie pour information à :

- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Sous-préfet de Sarcelles.

